

Arrêt

**n° 234 139 du 17 mars 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. ZAMANI
Avenue de l'Hôpital Français, 33
1081 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2019, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 21 octobre 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu larrêt n° 228 294 du 30 octobre 2019, ordonnant la suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 21 octobre 2019.

Vu la demande d'être entendu du 19 décembre 2019.

Vu l'ordonnance du 6 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me N. ZAMANI, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'arrêt n° 228 294, prononcé le 30 octobre 2019, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a ordonné la suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 21 octobre 2019 (ci-après : les actes attaqués).

Par un courrier du 5 novembre 2019, les parties ont reçu notification de l'arrêt précité.

Aucune requête en annulation desdites décisions n'a, ensuite dudit arrêt, été introduite dans le délai de recours légalement imparti.

2. Par un courrier du 10 décembre 2019, les parties ont été informées que la suspension ordonnée allait être levée, en application des articles 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, et 49 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : « RP CCE »), à moins que l'une d'elles ne demande, dans un délai de huit jours, à être entendue pour contester cette levée.

La partie requérante a, par lettre datée du 19 décembre 2019, formellement demandé à être entendue.

3. A l'audience du 27 février 2020, le conseil comparaissant avec la partie requérante invoque une force majeure. Il fait valoir qu'il n'a pas introduit une requête en annulation, en raison de la volonté de la famille du requérant de trouver un autre avocat.

4. Le Conseil rappelle que la force majeure se définit comme un événement indépendant de la volonté humaine, qui ne peut être prévu ni conjuré, et que cette définition est inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution imputable à celui qui s'en prévaut.

En l'occurrence, le défaut d'introduction d'un recours en annulation résulte du choix de la partie requérante elle-même de ne pas recourir aux services de son premier conseil. Le Conseil estime dès lors que l'argumentation fournie par la partie requérante n'établit nullement l'existence d'une force majeure dans la présente cause.

5. Il y a, dès lors, lieu de lever la suspension de l'exécution des actes attaqués. Le Conseil n'est en effet pas habilité pour compenser une action non accomplie par la partie requérante, ni maintenir la suspension susmentionnée, en l'absence de cette action.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La levée de la suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 21 octobre 2019, ordonnée par l'arrêt n° 228 294 du 30 octobre 2019, est constatée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme S.-J. GOOVAERTS,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S.-J. GOOVAERTS

N. RENIERS